

AVIS N° 2025-136/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26. DECEMBRE 2025

1. PORTANT RESERVE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DE S'IMMISER DANS LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES (AO) N°F_DST_104470 RELATIF A L'ACQUISITION ET POSE DE LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BANIKOARA EN VERTU DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES FONCTIONS DE REGULATION ET DE PASSATION ;
2. ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BANIKOARA AINSI QUE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES, DE SE CONFORMER AUX TEXTES EN VIGUEUR POUR EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu l'avis n°2025-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 24 février 2025 ;
vu l'avis n° 2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 14 août 2025 ;
vu l'avis n°2025-143/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 30 septembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°56/350/MCB/PRMP/SP-PRMP du 05 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 juin 2025, sous le numéro 1139-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Banikoara, a saisi l'ARMP d'une

solicitation d'avis technique sur la conduite à tenir relativement au recours gracieux du soumissionnaire « SILCO SARL » ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente, solliciter votre avis technique sur la conduite à tenir suite au deuxième recours gracieux du soumissionnaire « SILCO SARL » ;

Les faits

La mairie de Banikoara, a lancé un dossier d'appel à concurrence relatif à l'acquisition et pose de lampadaires qui a fait l'objet d'une publication dans le journal La Nation n°8733 du vendredi 02 mai 2025, dans le journal des marchés publics du 10 avril 2025 et sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) du 10 avril 2025. La date limite de remise des offres est fixée au 16 mai 2025 et prorogée au 30 mai 2025 par addendum publié dans le journal la Nation n°8746 du mercredi 21 mai 2025, dans le journal des marchés publics du 21 mai 2025.

Le dossier d'appel à concurrence a été validée par la direction départementale de contrôle des marchés publics suivant le procès-verbal n°013/MEF/DC/DNCMP/DDCMP-A/SA du 07 mars 2025 et l'addendum a été validé le jeudi 15 mai 2025 par la DDCMP

Le 30 mai 2025, date de dépôt et d'ouverture des plis nous avons reçu huit (08) plis à savoir : (cf tableau ci-dessous)

N°	Soumissionnaire	Date et heure de dépôt	Identité et contact porteur	Pays	Observations
1	CSG Solar Solutions Sarl	30/05/2025 à 8h23 mn	MOUNIE Gilles Jean Marc Tel 01 52 03 20 17	BENIN	RAS
2	Eco solutions Plus	30/05/2025 à 8h26 mn	KOURAKOU Abdou Rachida Tel 01 97 18 47	BENIN	RAS
3	ALPH TECHNOLOGIES S.A.S	30/05/2025 à 8h34mn	SOUNNOUKILI Sidoine Tel. 0169955448	BENIN	
4	SILCO SARL	30/05/2025 à 8h38mn	TCHIDI Sévérin Tel. 01 97 37 05 04	BENIN	RAS
5	GLASS LAUSYL	30/05/2025 à 8h42min	DOTEVI Freddy Tel. 01 42 09 38 80	BENIN	RAS
6	AGROLED Sarl	30/05/2025 à 8h50min	ANIAMBOSSOU Arnou Tel. 0197733397	BENIN	RAS
7	OSSUPA Sarl	30/05/2025 à 8h58min	ALADJI Saliou Tel 0146503388	BENIN	RAS
8	MAHOUKEGO Groupe Services	30/05/2025 à 9h20min	ZINSOU D Josias Tel 01 97189494	BENIN	RAS

A l'ouverture des plis, quatre (04) soumissionnaires ont été éliminés pour défaut de présentation dont « SILCO Sarl » a fourni une clé USB contenant un seul fichier intitulé « offre technique et financière de base relative à l'acquisition et pose de lampadaires solaires » et les derniers documents sur ce fichier sont registre de commerce et l'attestation IFU » ;

La COE a rejeté l'offre du soumissionnaire « SILCO Sarl » pour défaut de présentation, conformément aux deux points ci-après :

- 1- Au point D, remise des offres et ouverture des plis, de la sous-section B des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) au premier tiret de l'IC 22.2(b), qui stipule :
« les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :
Enveloppes intérieures : indiquer la raison sociale de l'entreprise, adresse, appel d'offres n°56/...../MCB/PRMP/DDCMP/SP-PRMP du2025 relatif à l'acquisition de »
Enveloppes extérieures : PRMP Mairie Banikoara, AOO n°56/...../MCB/PRMP/DDCMP/SP-PRMP2025 relatif à l'acquisition de »
Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »

Le scellage des offres doit respecter les conditions décrites aux points 22.1, 22.2 et 22.3 des instructions aux candidats du DAO sous peine de rejet de l'offre.

Les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « original » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre et l'offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes ;
- une enveloppe portant la mention « VARIANTE », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et l'offre financière séparément) ainsi que sa version scannée en PDF sur clé USB.

En outre, l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (DAC) ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et toutes autres informations prescrites par le dossier d'appel à concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMaP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot etc. ;
- comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

S'agissant des enveloppes intérieures, outre les mentions « ORIGINALE, COPIE ou VARIANTE, (le cas échéant), elles doivent porter les mentions ci-après :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (DAC) ;

- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et toutes autres informations prescrites par le dossier d'appel à concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMaP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot etc. ;
 - comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire ».
- 2- *Au premier tiret de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin.*

Le recours

Le soumissionnaire a estimé qu'aucun moment, ni la circulaire, ni l'IC 22.2 (b), n'impose une structuration des fichiers PDF (fichier unique ou fichier séparés) et que la version scannée PDF (fichier unique) fournie contenait les trois documents sollicités (l'offre originale, la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature) et conteste la décision de la COE par des recours gracieux.

Demande de la PRMP

La PRMP sollicite l'avis technique de l'ARMP pour la conduite à tenir ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune de Banikoara vise à cette étape d'évaluation des offres par la COE de la régularité du rejet de l'offre du soumissionnaire « SILCO SARL », motif tiré de la présentation en fichier unique de l'ensemble des éléments constitutifs de son offre et des effets de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.**

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Aucun membre d'un organe de contrôle ou du conseil de régulation ne peut être personne responsable des marchés publics ou membre d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation, « **La personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante** » ;

Que l'article 9 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 précise : « **La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'Evaluation des offres. Elle est chargée de :**

1. procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ;
2. procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres ».

Qu'il résulte des dispositions légales ci-dessus citées que les fonctions et les compétences des organes de passation, de contrôle et de régulation sont distinctes et bien définies par la réglementation de la commande publique et doivent s'exercer dans le respect des règles d'incompatibilité ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Banikoara demande à l'ARMP l'appréciation d'une situation pour laquelle la COE est compétente pour délibérer en fonction des missions qui lui sont dévolues par les textes ;

Que l'instruction des faits et la cause révèle que l'appréciation de telles situations à cette étape de la procédure (étape d'évaluation des offres) ne relève pas de la compétence de l'ARMP, sauf en cas de désaccord ou de mésentente entre les différents membres de la COE ;

Qu'aucun différend n'étant signalé entre les membres de la COE, il n'y a pas lieu pour l'organe de régulation de se prononcer en lieu et place des membres de la COE ;

Qu'en vertu des incompatibilités des fonctions de passation et de régulation et du profil dont dispose une PRMP, il revient à la commission d'ouverture et d'évaluation qu'elle préside, en toute indépendance d'apprécier de telles situations sur le fondement des dispositions légales, réglementaires et la jurisprudence en la matière ;

Que par ailleurs, il existe déjà une jurisprudence abondante établie par l'organe de régulation à travers ses décisions et les avis n°2025-024/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 24 février 2025, n°2025-124/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 14 août 2025 et n°2025-143/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA du 30 septembre 2025 pour ne citer que ceux-là ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la Commune de Banikoara de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se réserve de s'immiscer dans la conduite de la procédure de passation de l'appel d'offres (ao) N°F_DST_104470 relatif à l'acquisition et pose de lampadaires solaires au profit de la commune de Banikoara en vertu du principe de la séparation des fonctions de régulation et de passation ;
- 2- ordonne à la PRMP de la commune de Banikoara et la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, de se conformer aux textes en vigueur pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *bb*

